



Arrêt

**n° 92 562 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE loco Me L. COUCHARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous déclarez également provenir du quartier Tannerie sis dans la commune de Matoto située à Conakry en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 22 janvier 2009 en avion et vous seriez arrivé en Grèce le lendemain. Le 25 mai 2009, vous auriez introduit une demande d'asile en Grèce, six mois plus tard les autorités grecques vous auraient opposées leur refus de renouveler votre carte de séjour. Le 25

mai 2010, vous auriez quitté la Grèce en voiture et seriez passé par l'Italie, la France et ensuite vous auriez pris le train le 26 mai 2010 vers la Belgique. Le 27 mai 2010, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais été membre ni partisan d'un groupe politique quelconque en Guinée.

Depuis 2005, vous tiendriez une boutique à proximité d'une des portes d'entrée du camp Alpha Yaya. Dans le cadre de votre activité de commerçant, vous auriez été depuis longtemps témoin des agissements des militaires du camp Alpha Yaya (Peuls arrêtés, emmenés au camp, battus et cadavres de détenus jetés par-dessus le camp). Le 9 janvier 2009, alors que vous travaillez, des personnes arrêtées auraient été emmenées au camp, battues et le cadavre de l'une d'elle aurait été jeté par-dessus le camp. Le 10 janvier 2009, alors que vous étiez en train de discuter avec quatre amis, comme vous faisiez presque tous les soirs, vous en seriez arrivés à parler à haute voix des événements de la veille lorsque des militaires qui rentraient au camp vous auraient surpris dans votre conversation. Là, ils vous auraient accusé de réunir les gens pour critiquer et s'opposer aux militaires et se seraient mis à vous battre. Après vous avoir battu, il vous aurait laissé dans votre boutique et auraient embarqué vos quatre amis avec eux. Vous auriez été emmené par la suite à l'hôpital où vous auriez été soigné. Pendant votre hospitalisation, une amie à votre famille qui habiterait dans votre maison à Conakry vous aurait averti que les militaires seraient venus à deux reprises demander après vous à la maison et qu'il l'aurait battue et menacée de mort à défaut de vous retrouver. Egalement lors de votre hospitalisation, un militaire peul du camp Alpha Yaya vous aurait averti que si vous restiez dans cette clinique et que si les militaires vous trouvaient, ils vous tueraient. Il vous aurait également prévenu que vos quatre amis auraient été emmenés au camp Alpha Yaya. Ainsi, vous auriez eu peur, votre épouse et votre maman auraient quitté Conakry pour Tougué -votre ville d'origine- et vous auriez décidé de quitter la Guinée. Le 22 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne pour arriver le lendemain en Grèce. Là, vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile avant avril 2009 car vous étiez dehors, n'auriez pas eu à manger et n'auriez pas su où aller pour la faire. Dans le courant du mois d'avril 2009, vous vous seriez gravement blessé le pied en tentant de fuir les forces de police grecques. Suite à cela, vous auriez été hospitalisé d'urgence mais par la suite, les hôpitaux grecs auraient refusé de vous soigner car vous ne disposiez pas de documents en Grèce. Ainsi, le 25 mai 2009, vous auriez introduit une demande d'asile en Grèce. Là, vous auriez obtenu une carte de séjour. Six mois plus tard, lorsque vous vous seriez présenté auprès des autorités grecques afin de faire renouveler votre carte, elles auraient refusé de la renouveler. Etant toujours blessé et ne pouvant plus vous soigner en Grèce, des amis vous auraient conseillé de vous rendre en Suisse ou en Belgique afin recevoir des soins. N'ayant pas assez d'argent pour vous rendre en Suisse, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique. Ainsi, le 26 mai 2010, vous seriez arrivé en Belgique par voie terrestre et le lendemain vous avez introduit votre demande d'asile.

Depuis que vous avez quitté la Guinée, vous n'auriez plus aucune nouvelle directe de la Guinée. Vous auriez uniquement obtenu, en 2011, une photo de vos deux petites filles grâce à une connaissance guinéenne que vous auriez rencontrée en Belgique et à qui vous auriez demandé uniquement de trouver votre épouse à Tougué et de lui demander de vous envoyer une photo de vos deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité guinéenne, des documents attestant que vous allez à l'école en Belgique, des documents médicaux attestant que vous avez été soigné en Belgique pour un problème à votre pied, des analyses médicales que vous avez faites depuis que vous êtes en Belgique, des documents Internet portant sur les persécutions subies par les Peuls en Guinée et une photographie de vos deux petites filles.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte uniquement à l'égard de militaires indéterminés qui voudraient vous tuer en raison du fait qu'ils vous soupçonneraient de réunir les gens afin de critiquer et de s'opposer aux militaires (pp. 7, 8 et 10 de votre rapport d'audition CGRA du 19 juillet 2012). Il ressort également de vos déclarations que vous auriez une crainte du fait d'être

d'origine ethnique peule (pp. 10, 13, 14 et 16, *ibidem*). En effet, selon vous, tous les Peuls seraient victimes d'insultes, d'arrestations arbitraires, de maltraitements et de tueries du fait d'être Peul (pp. 13 et 14, *ibidem*). Ainsi, vous auriez déjà eu des altercations avec des Soussous et des Malinkés qui vous auraient insultés en raison de votre origine (p. 13, *ibidem*). Hormis cela, vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes avec qui que ce soit en Guinée (pp. 9 et 10, *ibidem*).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous n'avez, à aucun moment, cherché à avoir des nouvelles concernant votre situation personnelle en Guinée depuis votre départ du pays en janvier 2009 (pp. 5 et 9, *ibidem*) ni celle de vos quatre amis arrêtés le 10 janvier 2009 en raison de votre conversation (pp. 8 & 10, *ibidem*) – car ils ne seraient pas de votre famille (p. 10, *ibidem*) - alors que vous avez pu contacter votre épouse, qui se trouve actuellement dans votre village d'origine (Tougué) où il n'y a pas de réseau téléphoniques, par l'intermédiaire d'un guinéen dont vous auriez fait la connaissance en Belgique qui vous aurait ramené une photographie de vos filles (pp. 4 & 5, *ibidem*). Le fait que vous n'ayez accompli aucune démarche pour vous renseigner un temps soit peu sur votre situation et celle de vos quatre amis dont le sort est intimement lié au vôtre est une attitude qui ne reflète en aucun cas celle d'une personne ayant une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, je relève que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une maltraitance de la part de quelques militaires du camp Alpha Yaya le 10 janvier 2009 et deux visites de ces mêmes militaires à votre domicile le 10 et le 11 janvier 2009 (pp. 8 à 16 de votre audition CGRA du 19 juillet 2012), remontent à janvier 2009, soit il y a plus de trois ans et demi, et que tout au long de vos déclarations, vous n'avancez aucun élément justifiant qu'à l'heure actuelle (2012), vous seriez encore la cible des autorités et n'apportez aucun élément concret permettant de l'attester (pp. 5, 9, 13 et 16, *ibidem*). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons les militaires s'en prendraient encore à vous actuellement, vos déclarations restent vagues et imprécises puisque vous dites que c'est parce que vous êtes Peule et que le fait d'avoir eu un jour un problème avec les autorités ne s'efface pas lorsqu'on est Peul (pp. 10, 13 et 16, *ibidem*). Néanmoins, ces déclarations ne constituent que des suppositions de votre part et ne permettent pas à elles seules à justifier votre crainte en cas de retour, et ce d'autant plus que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, que ce soit en Guinée ou ailleurs, et que vous n'aviez jamais eu le moindre problème avec les autorités guinéennes avant le 10 janvier 2009 alors que vous aviez un commerce sis près du camp Alpha Yaya depuis 2005 (pp. 4, 9 & 10, *ibidem*).

De plus, dans la mesure où les problèmes invoqués ne sont relatifs qu'à quelques militaires bien déterminés du camp Alpha Yaya sis à Conakry, où vous êtes né et avez vécu à Tougué jusqu'en 2005 où votre épouse, votre mère et vos deux filles vivent à Tougué depuis 2009, où vous n'avez aucune affiliation politique et où vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités guinéennes excepté en janvier 2009, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Conakry, comme par exemple à Tougué qui se situe à plus de 350 Km de Conakry, en cas de retour en Guinée. Interrogé quant à cette possibilité (pp. 3, 13, 15 & 16, *ibidem*), vous expliquez que les militaires vous y rechercheraient car vous êtes Peul et que vous auriez dénigré l'armée, que vous êtes connu dans cet endroit [près du camp Alpha Yaya où vous vivez] et que si vous y retournez, vous aurez sans doute des problèmes. Cette réponse ne peut être retenue comme satisfaisante au vu de votre profil – apolitique et sans aucun problème précédent avec les autorités guinéennes - et de l'absence d'éléments actuels relatifs à votre situation et à celle de vos quatre amis – qui sont peut-être toujours à Conakry et commerçant.

Enfin, concernant le fait que vous déclarez que vous auriez toujours des problèmes actuellement en Guinée parce que vous êtes Peul et que, selon vous, tous les Peuls seraient en danger en Guinée, force est de constater que vos déclarations quant à ce point sont générales et ne permettent en rien d'être individualisées dans votre chef (pp. 10, 12, 13, 14 et 16, *ibidem*). De plus, si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, si les différentes communautés se méfient

désormais les unes des autres, si la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul.

Tout au plus, il ressort de vos déclarations que personnellement vous auriez fait l'objet d'insultes de la part de Soussous ou de Malinkés relativement à votre ethnie peule dans des circonstances liées à votre commerce (p. 13, *ibidem*). Or, concernant les insultes relatives à votre ethnie peule dont vous auriez fait l'objet, elles ne constituent pas à elles seules un caractère de gravité au point d'être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou des dispositions relatives à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de votre profil apolitique et du fait que vous ne seriez pas le seul à avoir assisté au comportement de ces militaires et à en discuter avec des connaissances, que vous ne savez pas quelle est votre situation actuelle en Guinée ni celle de vos quatre amis arrêtés le 10 janvier 2009 ni celle des autres personnes vivant et travaillant à proximité du camp Alpha Yaya et assistant, tout comme vous, au comportement des militaires de ce camp et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes avant ce 10 janvier 2009, rien ne permet de penser que les autorités guinéennes, plus de trois ans et demi après les faits, s'acharneraient sur vous en cas de retour.

De surcroît, depuis votre départ de Guinée en janvier 2009, un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous seriez resté en Grèce durant cinq mois (de janvier à mai 2009) en Grèce avant d'y introduire une demande d'asile alors que, selon vos déclarations, vous aviez déjà la même crainte par rapport à la Guinée dès votre arrivée en Grèce (pp. 5 & 6, *ibidem*). Interrogé sur les raisons de ce délai, vous expliquez que vous étiez dehors, n'aviez pas à manger et que vous ne saviez pas où aller (p. 6, *ibidem*). Ces raisons pour lesquelles vous déclarez ne pas avoir introduit votre demande d'asile en Grèce, à savoir que vous ne saviez pas où aller, ne peuvent être retenues comme satisfaisantes au vu de vos déclarations ultérieures y relatives. Ainsi, vous expliquez vous être blessé en Grèce le 4 avril 2009, avoir été hospitalisé pendant deux semaines durant à partir du 6 du même mois, avoir rencontré un Sénégalais qui parlait peul pour vous aider par l'intermédiaire d'un médecin de l'hôpital pendant votre hospitalisation, vous être installé chez lui (pp. 6 & 7, *ibidem*) et avoir introduire votre demande d'asile le 25 mai 2009, soit plus d'un mois après. Il est partant peu compréhensible que vous ayez attendu autant de temps pour requérir la protection internationale auprès des autorités grecques alors que vous déclarez avoir une crainte de persécution en cas de retour et que vous risquiez d'être rapatrié durant tout ce temps. S'il est compréhensible que vous ne l'ayez pas fait car vous aviez été mal conseillé au début, il l'est moins quand vous avez été hospitalisé et pris en charge par un Sénégalais ; vous aviez en effet la possibilité et le loisir de faire part de vos craintes et de votre désir de requérir la protection internationale à ce Sénégalais ou au personnel médical. Cette attitude ne reflète une nouvelle fois en aucun cas celle d'une personne ayant une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité guinéenne, des documents attestant que vous allez à l'école en Belgique, des documents médicaux attestant que vous avez été soigné en Belgique pour un problème à votre pied, des analyses médicales que vous avez faites depuis que vous êtes en Belgique, des documents Internet portant sur les persécutions subies par les Peuls en Guinée et une photographie de vos deux filles, ils ne sont pas de nature à permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité guinéenne. Les documents scolaires attestent que vous allez à l'école en Belgique. Les différents documents médicaux attestent pour certains que vous avez reçu des soins à votre genou et pour les autres que vous souffririez d'hépatite B chronique pour laquelle vous êtes suivi en Belgique. Aucun de ces éléments attestés par ces documents n'est remis en question dans la présente décision. Pour vos problèmes médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Quant au document Internet portant sur le témoignage des victimes des forces de Défense et de Sécurité et qui mentionnent que les personnes détenues dans les prisons guinéennes sont soit membres ou proches de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti politique d'opposition), soit des Peuls ou des innocents, relevons tout d'abord que ce document date de octobre 2010, soit un an et demi ; ensuite qu'il constitue de la documentation de nature générale que vous avez fournie et ne permettent pas d'éclairer la présente décision sous un jour différent concernant votre cas individuellement. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR » (requête, p.3), des articles 17, §2 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée « Arrêté royal du 11 juillet 2003»), et enfin des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que cette dernière n'a tenté de récolter aucune nouvelle concernant sa situation personnelle en Guinée et que sa crainte n'est plus actuelle. Elle constate également que la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée était ouverte au requérant. La partie défenderesse estime en outre que les faits de persécutions liés à son appartenance à l'ethnie peuhle ne sont pas suffisamment graves et que le requérant a attendu cinq mois avant d'introduire sa demande d'asile en Grèce. Enfin, elle constate que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir ses craintes.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles d'établir d'une part, l'actualité de la crainte du requérant vis-à-vis des militaires du camp d'Alpha Yaya, et, d'autre part, la question de savoir si le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle suffit à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 La partie requérante invoque la violation des paragraphes 195 à 199 du Guide de procédure du Haut-Commissariat des Nations Unies qui selon elle mentionne que « *des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié* » (requête, p.3), et de l'article 27 de l'Arrêté Royale du 11 juillet 2003. Elle estime que la décision entreprise « *ne procède nullement à un examen individualisé du cas du requérant* » (requête, p.3)

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications dès lors qu'il estime que la décision entreprise mentionne les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime ne pas devoir lui accorder de protection internationale. Elle a, à cet égard, particulièrement relevé l'absence d'actualité de la crainte du requérant en constatant que les faits invoqués remontaient à 2009.

5.6.2 La partie requérante tente de justifier les reproches qui lui sont faits dans l'acte attaqué concernant l'absence de contact avec sa famille, l'individualisation de sa crainte relative aux militaires et sa demande d'asile tardive en Grèce.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans la requête, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *les communications téléphoniques ne sont pas possibles avec sa femme et sa mère car elles habitent dans un village reculé, lequel ne dispose pas de moyens de communication. Le seul moyen pour les contacter serait d'y retourner ou, comme il l'a déjà fait, de demander à une connaissance qui se rend dans un village proche d'aller rendre visite à sa famille* » (requête, p.7).

5.6.3 La partie requérante réfute également l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle la crainte exprimée n'est pas suffisante. Elle rappelle à cet égard avoir pu nommer les militaires et que le camp se trouvait juste à côté de son commerce.

Le Conseil estime que l'absence de recherche effectuée par le requérant pour tenter de se renseigner sur sa situation personnelle, ainsi que le fait que les événements qu'il invoque remontent à janvier 2009 permettent de conclure à l'absence d'actualité de sa crainte. Il ne ressort en effet pas des éléments du dossier administratif que le requérant a des raisons de craindre de subir des persécutions en Guinée, il est notamment invraisemblable que des militaires du camp Alpha Yaya soient toujours à la recherche du requérant à travers toute la Guinée, près de quatre ans après les faits.

5.6.4 La partie requérante invoque également une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle invoque à cet égard que « *la partie adverse reste cependant en défaut d'établir que le problème des peuls en Guinée est éradiqué* » (requête, p.6).

D'emblée, le Conseil rappelle que selon principe de la charge de la preuve, celle-ci repose sur le requérant (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979,

p.51, §196). Or, la requête ne contient pas d'élément permettant d'établir que le requérant a des raisons de craindre de subir des persécutions en cas de retour en Guinée du simple fait d'être peul. Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le fait d'appartenir à l'ethnie peuhle suffit à lui seul à justifier une crainte de persécution (voir dossier administratif, pièce 17, Information des pays).

5.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.10 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE